

2. L'interprétation donnée dans les arrêts de la Cour du 9 mars 2017, *Zulfikarpašić* (C-484/15, EU:C:2017:199), et *Pula Parking* (C-551/15, EU:C:2017:193), peut-elle être appliquée dans la présente affaire, Povrv-2032/17, exposée ci-dessus, dont la juridiction de céans a à connaître?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 23 octobre 2018 — AQ /
Ministre de l'Action et des Comptes publics**

(Affaire C-662/18)

(2019/C 4/24)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AQ

Partie défenderesse: Ministre de l'Action et des Comptes publics

Questions préjudicielles

- Les dispositions de l'article 8 de la directive du 19 octobre 2009 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles font obstacle à ce que la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres reçus à l'échange et la plus-value en report soient imposées selon des règles d'assiette et de taux distinctes?
- Ces mêmes dispositions doivent-elles en particulier être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que les abattements d'assiette destinés à tenir compte de la durée de détention des titres ne s'appliquent pas à la plus-value en report, compte tenu de ce que cette règle d'assiette ne s'appliquait pas à la date à laquelle cette plus-value a été réalisée, et s'appliquent à la plus-value de cession des titres reçus à l'échange en tenant compte de la date de l'échange et non de la date d'acquisition des titres remis à l'échange?

⁽¹⁾ Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (JO L 310, p. 34).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel d'Aix-En-Provence (France) le
23 octobre 2018 — procédure pénale contre B S et C A**

(Affaire C-663/18)

(2019/C 4/25)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Parties dans la procédure au principal

B S et C A

Autres parties: Ministère public, Conseil national de l'ordre des pharmaciens